

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB | 09-7008-D

Paris, le **22 OCT. 2009**

Réf. : n° 09-1155/07/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 8 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 6 et 7 janvier 2009 au commissariat de police de Soissons (Aisne).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et la tenue des registres.

A cet égard, le directeur central de la sécurité publique, dont dépend ce service, a mis en œuvre chaque fois que possible vos préconisations d'ordre matériel et opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, qui figurent en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement.



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de libertés
16-18 quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 11028-A
Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le - 8 OCT. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat de Soissons (Aisne).

Par courrier du 8 juillet 2009 (n° 09-1155/07/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 6 et 7 janvier 2009 au commissariat de police de Soissons (Aisne). Ses remarques portent sur les points suivants.

Les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue

L'ensemble des préconisations du contrôleur général relatives aux aspects matériels de la garde à vue a été pris en compte (des couvertures sont systématiquement proposées et non plus seulement fournies à la demande, trois plats différents et non plus deux sont disponibles, l'accès à la douche est proposé par le chef de poste).

Les conditions de l'examen médical

L'examen médical se déroule dans le local destiné à la rencontre avec l'avocat. Ce lieu est clos et assure la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent. Une note de service du 24 mars 2009 rappelle que ce local polyvalent doit être systématiquement utilisé à l'exclusion de tout autre pièce.

La tenue des registres

Des omissions dans les renseignements portés

La tenue des différents registres fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie, en particulier du chef de service et du chef de la brigade de sûreté urbaine. Des rappels à l'ensemble des effectifs sont fréquemment opérés afin que toutes les mentions légales soient bien consignées.

Les observations du contrôleur général semblent reposer sur les pratiques de certains officiers de police judiciaire (OPJ). En effet, si tous remplissent le registre de garde à vue en conformité avec les textes en vigueur, quelques-uns apportent davantage de précisions à certaines mentions. C'est cette variabilité dans la pratique qui semble avoir suscité des interrogations.

A la fin de chaque garde à vue, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête vérifie que l'ensemble des mentions obligatoires (signatures, heures de début et de fin de garde à vue, heures d'audition, personnes contactées, incidents) sont bien portées sur le registre ad hoc. Un contrôle strict est par ailleurs effectué par l'officier de garde à vue désigné en vertu de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et par la hiérarchie qui paraphe régulièrement ce document. De surcroît, les registres en matière de garde à vue sont également régulièrement contrôlés par le parquet.

Une adaptation du contenu des registres

Les mentions du registre de garde à vue (dit registre « spécial ») sont limitativement énumérées par l'article 65 du code de procédure pénale. Tous les services de police utilisent un registre commun, dont le modèle a été défini en accord avec la chancellerie.

Les informations que le contrôleur général souhaite voir apparaître dans ce registre concernent essentiellement les mesures de sécurité éventuellement mises en œuvre. Celles-ci doivent être reprises dans le registre (dit registre « d'écrou ») tenu par le chef de poste. Une note de service interne n° 22 du 11 août 2008 relative aux « modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité » précise que, lorsque des mesures de sécurité sont prises, une mention explicite et les raisons qui y ont conduit doivent être portées dans la rubrique « observations » de ce registre.

Le contrôleur général souhaite également que l'heure de la demande d'intervention du médecin par la personne gardée à vue ou par l'OPJ figure également dans le registre « spécial » de garde à vue.

Si l'article 63-3 du CPP indique bien que, sauf circonstance insurmontable, la notification des droits de la personne gardée à vue doit se faire dans un délai de trois heures maximum, il dispose que les diligences correspondantes doivent être accomplies « sans délai ». Dans la pratique, l'OPJ qui a pris la mesure veille à ce que le médecin soit systématiquement requis immédiatement après la notification des droits à la personne qui en a fait la demande, le procès-verbal de réquisition étant horodaté. Toute demande différée, ainsi que toute difficulté rencontrée, font l'objet d'un procès-verbal spécifique intégré à la procédure, et une mention est alors portée dans la rubrique « observations » du registre de garde à vue. Cette pratique permet un contrôle effectif tant par l'autorité hiérarchique que par l'autorité judiciaire.

Des éléments de portée générale

Pour faire suite à la recommandation du contrôleur général, une fiche de poste spécifique explicitant ces différentes missions est en cours d'élaboration au sein du commissariat de Soissons.

La présentation par le parquet de sa politique en matière de garde à vue

Alors même que le parquet local visite fréquemment les locaux du commissariat et que depuis le début de l'année deux réunions des officiers de police judiciaire ont été organisées, il n'apparaît pas opportun de porter ici une appréciation sur la stratégie choisie par l'autorité judiciaire.

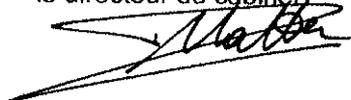
Le contrôle des procédures

En apposant sa signature lors de la transmission de toutes les procédures établies par ses personnels, le chef de service exerce un contrôle sur le fond et la forme, ainsi que sur le bon déroulement de la garde à vue.

L'élaboration d'une fiche de poste spécifique à la fonction d'officier de garde à vue

Conformément à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, une note de service interne n°40 du 21 octobre 2008 a désigné le chef de l'unité de sécurité et de proximité comme officier de la garde à vue. Dans cette mission, ce policier est assisté d'un lieutenant de police ayant qualité de suppléant. La note précise que la mission de l'officier de la garde à vue porte sur tous les aspects de celle-ci (sécurité, surveillance, conditions de rétention, d'hébergement, d'alimentation et d'hygiène, soins médicaux, incidents, etc.) à l'exception de ceux placés dans le champ de responsabilité de l'OPJ.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATIA